

QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter
Région Auvergne-Rhône-Alpes

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(Articles L331-2 -I et III- du Code rural et de la pêche maritime)

Le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région :

- 110 ha dans l'Allier,
- 47 ha dans les Monts-du-Lyonnais et du Jarez
- 54 ha dans le reste de la région

NB : le seuil sert également de seuil pour les cas de démantèlement ou de suppression d'exploitation.

Le seuil de distance est fixé à 5 km entre le siège d'exploitation et la parcelle la plus proche du bien demandé, mesuré à vol d'oiseau sauf dans les Savoie (2,5 km).

Veillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations	OUI	NON
L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
La capacité ou l'expérience professionnelles agricoles vous font-elles défaut, (à vous ou à l'un des associés exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ? CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural et de la pêche maritime EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale fixée par le SDREA, soit au moins 19,7 ha .		
Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont-ils supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire (soit 10.48 €/heure en brut ou 8,29 €/heure en net au 31/12/2021) ? Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année.		
Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée*, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (110 ha dans l'Allier, 47 ha dans les Monts-du-Lyonnais/Jarez et 54 ha dans le reste de la région) en tenant compte de toutes les surfaces que vous exploitez directement ou indirectement ? * La surface pondérée doit être calculée en appliquant les coefficients d'équivalence fixés par le SDREA pour les productions végétales et les productions animales hors sol. Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques) : <i>La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</i>		

Régime des autorisations (suite)	OUI	NON
<p>Si vous êtes déjà exploitant individuel ou associé dans une société et que vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole en tant qu'associé exploitant ou associé non exploitant, l'addition des surfaces de ces exploitations dépasse-t-elle le seuil de contrôle fixé par le SDREA (110 ha dans l'Allier, 47 ha dans les Monts-du-Lyonnais/Jarez et 54 ha dans le reste de la région) ?</p> <p><i>Selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».</i></p>		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en-dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil de 5 km à vol d'oiseau et 2,5 km dans les Savoie ?		
Envisagez-vous de créer ou d'agrandir un atelier hors sol au-delà du seuil de contrôle fixé par le SDREA pour ces productions ?		

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir ci-après p.3).

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf. articles L 331-2- III et R 331-13 du code rural et de la pêche maritime).

La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER : Régime de la déclaration Déclaration d'exploiter un bien familial (Article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus (à l'exclusion des liens de mariage) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré depuis 9 ans au moins ? Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, • le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficier sa fille. 		
Justifiez-vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés : <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation d'un nouvel agriculteur ? ou <ul style="list-style-type: none"> • à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans ce cas, la superficie totale après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA (110 ha dans l'Allier, 47 ha dans les Monts-du-Lyonnais/Jarez et 54 ha dans le reste de la région) ? 		

Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (modèle à votre disposition sur le site internet de la DRAAF ou de la DDT).

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous rapprocher du service instructeur « contrôle des structures » de la DDT du département où se situent les biens demandés ou correspondant à la localisation de votre siège d'exploitation :

- DDT de l'Ain, 23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
- DDT de l'Allier, 51 boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex
- DDT de l'Ardèche, 2 place Simone Veil – 07000 PRIVAS Cedex
- DDT du Cantal, 22 rue du 139^{ème} RI – 15000 AURILLAC
- DDT de la Drôme, 4 place Laennec – 26015 VALENCE Cedex
- DDT de l'Isère, 17 Bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9
- DDT de la Loire, 2 avenue Grüner – CS 90509 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- DDT de Haute-Loire, 13 rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
- DDT du Puy-de-Dôme, 7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
- DDT du Rhône, 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON Cedex 03
- DDT de la Savoie, 1 rue des Cévennes – TSA 90151 – 73019 CHAMBERY Cedex
- DDT de la Haute-Savoie, 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 ANNECY Cedex 9